



ARRÊTÉ N° 403 / 2012

Autorisant la poursuite d'exploitation de l'hôtel « Intercontinental Tahiti Resort »
sous réserve de travaux de mise en conformité

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la mise en demeure du Service de l'urbanisme, notifiée par courrier le jeudi 10 mai 2012 à l'hôtel « Intercontinental Tahiti Resort » ;
- Vu** l'avis rendu par la commission de sécurité le 6 juin 2012 ;
- Vu** le courrier de l'hôtel « Intercontinental Tahiti Resort » en date du 26 juin 2012 relatif au planning des travaux consécutifs à la visite de la commission de sécurité du 4 mai 2012;
- Considérant** que par ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de Faa'a de garantir la sécurité des occupants de l'hôtel « Intercontinental Tahiti Resort » ;

ARRETE



Article 1^{er} : L'établissement hôtelier dénommé « Intercontinental Tahiti Resort », sis à Faa'a PK 7.400 côté mer, classé en type O de la 2^{ème} Catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation à titre exceptionnel sous réserve de la réalisation, au plus tard le 30 avril 2013, des travaux de mise en conformité et de l'application de toutes les prescriptions de la commission de sécurité du 06 juin 2012.

Article 2 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'avis de la commission de sécurité sur l'exploitation de l'hôtel sera à nouveau sollicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen et le chef du service « Secours et Incendie » de la commune de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :
Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS



Faa'a, le

04 OCT. 2012

Par déléation,
le Premier Adjoint au Maire

Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 05 OCT. 2012 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 08 OCT. 2012